

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200525_048

portant sur

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA PREMIÈRE PHASE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMINEMENT DOUX ENTRE LE COLLÈGE PAUL DARDÉ ET LE QUARTIER SAINT MARTIN LE LONG DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°35

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics,

VU les délibérations n°MLCM_200114_12 et MLCM_200114_13 relatives à la demande de subvention au conseil régional Occitanie et au conseil départemental de l'Hérault au titre du produit des amendes de police, pour la première phase du projet de piste cyclable entre le Collège Paul Dardé et le Quartier Saint Martin,

CONSIDÉRANT le projet de piste cyclable entre le collège Paul Dardé et le quartier St Martin dont la première phase va du collège Paul Dardé aux derniers aménagements du giratoire de la clinique du souffle en desservant au passage le stade Leroy Beaulieu,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'une part, l'aménagement du trottoir avec le traitement de l'accessibilité, une légère réduction de la largeur de chaussée et la création d'un cheminement doux sur le dit trottoir,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault souhaite profiter de ces travaux pour reprendre la couche de roulement de la chaussée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux, de conclure et de signer la convention

de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de la première phase de l'aménagement d'un cheminement doux entre le Collège Paul Dardé et le quartier Saint Martin le long de la route départementale n°35

convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de la première phase de l'aménagement d'un cheminement doux entre le Collège Paul Dardé et le quartier Saint Martin le long de la route départementale n°35,

ARTICLE 2 : Et de conclure et de signer la convention secondaire déterminant les obligations des deux parties en terme d'entretien des aménagements pour les trente prochaines années,

ARTICLE 3 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans les conventions annexées à la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt cinq mai deux mille vingt,

Le Maire,
Pierre LEDUC



**Convention de groupement de commandes publiques
relative à la réalisation de la première phase de l'aménagement d'un
cheminement doux entre le collège de Lodève et le quartier St Martin le long
de la route départementale
n° 35 du PR 1+800 au 3+200 - à Lodève**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La commune de Lodève représentée par son Maire, Monsieur Leduc dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD 35 en traverse de Lodève. Les travaux concernés situés sur le domaine public routier départemental seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située en agglomération, la commune de Lodève souhaite réaliser, en maîtrise d'ouvrage communale, une opération de sécurisation des circulations douces entre le Collège et le quartier St Martin. La première phase objet de la présente convention concerne la section entre le collège, les équipements sportifs et la clinique. Cette opération comprend l'aménagement de cheminements piétons, la réfection des trottoirs et l'amélioration de l'accessibilité.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'article L 2113-6 du code de la commande publique, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD 35 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

Article 2 – Membres de groupement

Les membres du groupement sont la Commune de Lodève et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :

- du pour la Commune ;

- et du pour le Département.

Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 91 200,00 € TTC.

Article 4 – Coordonnateur du groupement

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique.

En vertu de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le Département, en tant que membre coordonnateur est chargé de préparer (élaboration de l'avis d'appel public, à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP,...) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation...) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Sur le fondement de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du Département est reconnue compétente pour procéder à la désignation du titulaire du ou des marchés.

Article 6 – Signature, notification et exécution du ou des marchés

6.1 : Le coordonnateur du groupement pourra, au nom des membres du groupement, signer, notifier le ou les marchés et s'assurer de leur bonne exécution sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.
A ce titre, l'exécution technique et financière du ou des marchés relève de la compétence du coordonnateur du groupement.

6.2 : Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée par la Commission d'appel d'offres du Département.

6.3 : Préalablement à la décision de réception de l'ouvrage, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la proposition de réception.

Article 7 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement

7.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.

7.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis.

7.3 : La participation financière de la Commune sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe 2 de la présente convention.

7.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence administrative, la réévaluation à la hausse de la présente participation ne pourra être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

Article 8 – Modalités de paiement de la part de chaque membre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

8.1 : Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

8.2 : Il adressera à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;

- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention.

8.3 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Article 9 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

Article 10 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

10.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

10.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

10.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

Article 11 – Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4 et la Commune en sa Mairie.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la commune de Lodève,
Le Maire,**

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental**

Pierre LEDUC

Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : Programme de l'opération

Présentation du programme de l'opération

RD 35 – Lodève Sécurisation des circulations douces entre le Collège et le quartier St Martin

Les travaux sécurisation des circulations douces entre le Collège et le quartier St Martin le long de la RD 35 à Lodève nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

A – Part communale

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières

- pluvial, trottoirs
- signalisation
- traitement des espaces publics
- travaux d'accessibilité

B – Part départementale

Objet de l'opération : aménagement de la RD 35

- travaux préparatoires
- pluvial,
- chaussées

Annexe 2 : Répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 7 de la présente convention :

	Cout HT en euros	Part départementale en euros	Part communale en euros
INSTALLATION ET REPLIEMENT DU CHANTIER	4 900,00 €	2 450,00 €	2 450,00 €
PREPARATION DES EMPRISES	22 800,00 €	10 260,00 €	12 540,00 €
ASSAINISSEMENT - RESEAUX	25 350,00 €	10 140,00 €	15 210,00 €
CHAUSSÉES	53 000,00 €	53 000,00 €	
TROTTOIRS	82 000,00 €		82 000,00 €
EQUIPEMENTS - MOBILIER URBAIN ESPACES VERTS	14 000,00 €		14 000,00 €
SIGNALISATION HORIZONTALE AMENAGEMENT DE SECURITE	4 000,00 €		4 000,00 €
TOTAL HT	206 050,00 €	75 850,00 €	130 200,00 €
TVA	41 210,00 €	15 170,00 €	26 040,00 €
TOTAL TTC	247 260,00 €	91 020,00 €	156 240,00 €
Répartition des participations (HT)		75 850,00 €	130 200,00 €
Pourcentage sur le HT		36,8%	63,2%

**Convention d'entretien
RD 35 du PR 1+800 au 3+200
LODEVE**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La commune de Lodève représentée par son Maire, Pierre Leduc, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département, pour répondre à la demande de la Commune de Lodève a accepté les travaux d'aménagement d'une partie de la RD 35 en entrée d'agglomération de ville de Lodève.

En cohérence avec l'initiative communale pour la réalisation de l'aménagement, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

Article 2 – Localisation des dépendances

Les dépendances se situent sur la RD 35 entrée d'agglomération de Lodève.

Article 3 – Obligations contractuelles de la Commune

La Commune assume l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- Les stationnements,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant,
- les trottoirs, cheminements doux et accotements,
- les espaces verts et plantations,
- les murs, éléments maçonnés,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental, arrêt bus
- les bordures et caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation, notamment les plateaux traversant, bornes qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département,
- les réseaux d'assainissement, des eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 30 années qui commencera à courir le jour de la réception des travaux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Attribution de responsabilité

La Commune accepte la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances de la chaussée, définies à l'article 3, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La Commune s'engage, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à ses frais, les réalisations énumérées à l'article 3.

Article 6 – Obligation de la Commune envers ses contractants

La Commune s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire.....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Assurances

La Commune s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Dispositions particulières

La présente convention :

- ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD 35,
- prendra effet à la réception des travaux.

Article 9 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile au Mas d'alco, 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4 et la Commune en sa Mairie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
(en un exemplaire original)

**Pour la commune de Lodève
Le Maire**

Pierre LEDUC

**Pour le Département de l'Hérault
Le Président du Conseil départemental**

Kléber MESQUIDA